

CHAPTER 27

CHAPITRE 27

**An Act to Amend the
Municipalities Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les municipalités**

Assented to April 11, 2003

Sanctionnée le 11 avril 2003

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 1 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definitions in alphabetical order:

1 L'article 1 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

“committee of council” means a committee provided for or created by a municipality under the authority of subsection 4(3) or under the authority of a municipal charter or a private or special Act;

« caisse populaire » désigne une caisse populaire telle que définie dans la *Loi sur les caisses populaires*;

“credit union” means a credit union as defined in the *Credit Unions Act*;

« comité du conseil » désigne un comité prévu ou créé par une municipalité en vertu du paragraphe 4(3) ou en vertu d'une charte municipale ou d'une loi d'intérêt privé ou particulier;

“personal information” means information about an individual who can be identified by the contents of information because the information

« renseignements personnels » désigne des renseignements sur un particulier qui peut être identifié par le contenu de renseignements parce qu'ils

- (a) includes the individual's name,
- (b) makes the individual's identity obvious, or
- (c) is likely in the circumstances to be combined with other information that includes the in-

- a) comprennent son nom,
- b) rendent son identité évidente, ou
- c) sont susceptibles, dans les circonstances, d'être adjoints à d'autres renseignements qui

dividual's name or makes the individual's identity obvious;

comprennent son nom ou rendent son identité évidente;

2 The Act is amended by adding after section 6 the following:

2 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

6.1(1) A municipality shall not be liable in an action in nuisance, where the damage is the result of

6.1(1) Une municipalité n'est pas responsable d'une action en nuisance, lorsque les dommages résultent

(a) water overflowing from a sewer, drain, ditch or watercourse due to excessive snow, ice, mud or rain, or

a) d'un débordement d'eau qui provient d'un égout, d'une canalisation, d'un fossé ou d'un cours d'eau en raison d'une accumulation excessive de neige, de glace, de boue ou de pluie, ou

(b) the construction, operation or maintenance of a system or facility for the collection, conveyance, treatment or disposal of wastewater, storm water or both.

b) de la construction, de l'utilisation ou de l'entretien d'un réseau ou d'une installation de collecte, de transport, de traitement ou d'élimination des eaux usées ou pluviales, ou des deux.

6.1(2) Subsection (1) does not apply to a cause of action that arose before the coming into force of this section.

6.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une cause d'action qui survient avant l'entrée en vigueur du présent article.

3 Paragraph 7.1(1)b) of the French version of the Act is amended by striking out "ordeures" and substituting "ordures".

3 L'alinéa 7.1(1)b) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « ordeures » et son remplacement par « ordures ».

4 Section 10 of the Act is amended

4 L'article 10 de la Loi est modifié

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

10(1) The clerk may fix a date for the first meeting of a council which date

10(1) Le secrétaire peut fixer une date pour la première réunion d'un conseil, laquelle date

(a) shall not be earlier than the expiration of the ten day period referred to in subsection 42(1) of the *Municipal Elections Act* following the council's election, and

a) ne doit pas être ultérieure à l'expiration de la période de dix jours visée au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les élections municipales*, qui suit l'élection du conseil, et

(b) shall not be later than the fifteenth day of June following the council's election.

b) ne doit pas être postérieure au quinzième jour de juin qui suit l'élection du conseil.

(b) by adding after subsection (1) the following:

b) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

10(1.1) If the clerk does not fix a date for the first meeting of a council under subsection (1), the first meeting of council shall be held on the fourth Monday of May following its election.

5 Section 10.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

10.1(1) Unless disqualified to vote by reason of interest or otherwise upon a by-law, resolution, motion or for any other purpose, each member present, including the mayor, shall announce his or her vote openly and individually, and the clerk shall record it, and no vote shall be taken by ballot or by any other method of secret voting, and every vote so taken is of no effect.

10.1(2) Notwithstanding subsection (1), a municipality may, in a procedural by-law enacted pursuant to section 10.3 or in a municipal charter or private or special Act of the municipality, provide that the mayor shall not vote except to have a casting vote in the event of a tie.

6 Section 10.2 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “All” and substituting “Subject to subsection (4), all”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

10.2(2) All decisions of a council shall be

(a) made in a regular or special meeting of the council, and

(b) adopted by a by-law or resolution of the council.

(c) by adding after subsection (2) the following:

10(1.1) Si le secrétaire ne fixe pas une date pour la première réunion d’un conseil en vertu du paragraphe (1), la première réunion du conseil doit être tenue le quatrième lundi de mai qui suit son élection.

5 L’article 10.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

10.1(1) Sauf lorsqu’un conflit d’intérêt ou tout autre motif le prive du droit de voter sur un arrêté, une résolution ou une motion ou sur toute autre question, chaque membre présent y compris le maire doit faire connaître publiquement et personnellement son vote qui doit être constaté par le secrétaire; le vote ne peut avoir lieu par bulletin ou par toute autre méthode garantissant l’anonymat; tout vote effectué dans ces conditions est nul et de nul effet.

10.1(2) Nonobstant le paragraphe (1), une municipalité peut dans un arrêté procédural adopté en application de l’article 10.3 ou d’une charte municipale ou d’une loi d’intérêt privé ou particulier de la municipalité prévoir que le maire ne doit pas voter sauf dans le cas du partage des voix, auquel cas il a voix prépondérante.

6 L’article 10.2 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Toutes » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (4), toutes »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

10.2(2) Toutes les décisions d’un conseil doivent être

a) prises au cours de ses réunions ordinaires ou extraordinaires, et

b) adoptées par un arrêté ou une résolution du conseil.

c) par l’adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

10.2(2.1) No act or decision of a council is valid unless it is authorized or adopted by a by-law or resolution at a council meeting.

(d) by repealing subsection (3) and substituting the following:

10.2(3) Subject to subsection (4), all meetings of a committee of council shall be open to the public.

(e) by adding after subsection (3) the following:

10.2(4) If it is necessary at a meeting of a council or a committee of council to discuss any of the following matters, the public may be excluded from the meeting for the duration of the discussion:

(a) information the confidentiality of which is protected by law;

(b) personal information;

(c) information that could cause financial loss or gain to a person or the municipality or could jeopardize negotiations leading to an agreement or contract;

(d) the proposed or pending acquisition or disposition of land for a municipal purpose;

(e) information that could violate the confidentiality of information obtained from the Government of Canada or from the Province;

(f) information concerning legal opinions or advice provided to the municipality by a municipal solicitor, or privileged communications as between solicitor and client in a matter of municipal business;

(g) litigation or potential litigation affecting the municipality or any of its agencies, boards or commissions, including a matter before an administrative tribunal;

10.2(2.1) Aucune action ou décision d'un conseil n'est valide à moins d'être autorisée ou adoptée par un arrêté ou une résolution à une réunion du conseil.

d) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

10.2(3) Sous réserve du paragraphe (4), toutes les réunions d'un comité du conseil sont ouvertes au public.

e) par l'adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

10.2(4) Le public peut être exclu d'une réunion du conseil ou d'un comité du conseil pendant la durée du débat, lorsqu'il est nécessaire de discuter de l'une ou l'autre des questions suivantes :

a) d'information dont le caractère confidentiel est garanti par la loi;

b) des renseignements personnels;

c) d'information qui pourrait occasionner des gains ou des pertes financières pour une personne ou une municipalité, ou qui pourrait compromettre des négociations en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord ou d'un contrat;

d) de l'acquisition ou de la disposition projetée ou en cours de biens-fonds à des fins municipales;

e) d'information qui pourrait porter atteinte au caractère confidentiel d'une information reçue du gouvernement du Canada ou de la province;

f) d'information concernant les consultations juridiques données à la municipalité par un avocat municipal ou la communication protégée entre l'avocat et son client à propos d'une affaire d'ordre municipal;

g) de litiges ou de litiges éventuels touchant la municipalité ou l'une de ses agences, régies ou commissions, comprenant une affaire devant un tribunal administratif;

(h) the access to or security of particular buildings, other structures or systems, including computer or communication systems, or the access to or security of methods employed to protect such buildings, other structures or systems;

(i) information gathered by police, including the Royal Canadian Mounted Police, in the course of investigating any illegal activity or suspected illegal activity, or the source of such information; or

(j) labour and employment matters, including the negotiation of collective agreements.

10.2(5) If a meeting of a committee of council is closed to the public pursuant to subsection (4), no decisions shall be made at the meeting except for decisions related to

(a) procedural matters,

(b) directions to an officer of the municipality, or

(c) directions to a solicitor for the municipality.

10.2(6) If a meeting is closed to the public pursuant to subsection (4), a record shall be made containing only the following:

(a) the type of matter under subsection (4) that was discussed during the meeting; and

(b) the date of the meeting.

10.2(7) The record made under subsection (6) shall be available for examination by the public in the office of the clerk during regular office hours.

7 *The Act is amended by adding after section 10.2 the following:*

h) de l'accès à des constructions particulières, à d'autres structures ou systèmes, y compris les systèmes informatiques ou de transmission, ou concernant la sécurité de ces constructions, ces autres structures ou systèmes, ou de l'accès aux méthodes employées pour protéger ces constructions, ces autres structures ou systèmes ou concernant la sécurité de ces méthodes;

i) des renseignements recueillis par la police, y compris par la Gendarmerie royale du Canada, au cours d'une enquête relative à toute activité illégale ou suspectée d'être illégale ou la provenance de ces renseignements; ou

j) d'information relative au travail et à l'emploi, y compris la négociation de conventions collectives.

10.2(5) Si une réunion d'un comité du conseil est fermée au public en application du paragraphe (4), aucune décision ne peut être prise lors de la réunion à l'exception des décisions relatives aux

a) questions procédurales,

b) directives données à un fonctionnaire de la municipalité, ou

c) directives à l'avocat de la municipalité.

10.2(6) Si une réunion est fermée au public en vertu du paragraphe (4), un registre doit être fait contenant seulement ce qui suit :

a) le genre de questions en vertu du paragraphe (4) qui ont été discutées pendant la réunion; et

b) la date de la réunion.

10.2(7) Le registre fait en vertu du paragraphe (6) peut être examiné par le public au bureau du secrétaire aux heures normales d'ouverture.

7 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 10.2, de ce qui suit :*

10.3(1) Subject to subsection (2), a municipality shall enact a by-law to regulate the procedures of its council meetings and such a by-law shall include those matters prescribed by regulation.

10.3(2) If a matter prescribed for the purposes of subsection (1) conflicts with a provision of a municipal charter or a private or special Act, a municipality may enact a by-law pursuant to subsection (1) that does not include that prescribed matter.

8 Subsection 11(1) of the Act is amended

- (a) by repealing paragraph (a);*
- (b) by repealing paragraph (b);*
- (c) by repealing paragraph (c);*
- (d) by repealing paragraph (d);*
- (e) by adding after paragraph (d) the following:*
 - (d.1) notwithstanding paragraph 7(3)(b), prescribing fees to be charged for the use of recreational or sports facilities provided by the municipality;*
 - (d.2) notwithstanding paragraph 7(3)(b), prescribing fees to be charged for the participation in recreational or sports programs provided by the municipality;*
- (f) in paragraph 1) of the French version by striking out “nuisance” and substituting “nuisance”;*
- (g) in the French version by striking out “(1.01)” and substituting “1.01”.*

9 The Act is amended by adding after section 11 the following:

11.1(1) Subject to subsection (2), where this Act requires or authorizes a municipality to give notice

10.3(1) Sous réserve du paragraphe (2), une municipalité doit adopter un arrêté pour réglementer les procédures applicables aux réunions du conseil et un tel arrêté doit comprendre tout ce qui est prescrit par règlement.

10.3(2) Si une question prescrite aux fins du paragraphe (1) est incompatible avec une disposition d’une charte municipale ou d’une loi d’intérêt privé ou particulier, une municipalité peut adopter un arrêté en vertu du paragraphe (1) qui ne comprend pas cette question prescrite.

8 Le paragraphe 11(1) de la Loi est modifié

- a) par l’abrogation de l’alinéa a);*
- b) par l’abrogation de l’alinéa b);*
- c) par l’abrogation de l’alinéa c);*
- d) par l’abrogation de l’alinéa d);*
- e) par l’adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :*
 - d.1) nonobstant l’alinéa 7(3)b), fixer les droits à acquitter pour l’utilisation des installations récréatives ou sportives fournies par la municipalité;*
 - d.2) nonobstant l’alinéa 7(3)b), fixer les droits à acquitter pour la participation aux programmes récréatifs ou sportifs fournis par la municipalité;*
- f) à l’alinéa 1) de la version française, par la suppression de « nuisance » et son remplacement par « nuisance »;*
- g) à la version française, par la suppression de « (1.01) » et son remplacement par « 1.01) ».*

9 La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 11, de ce qui suit :

11.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque la présente loi exige ou autorise une municipalité à

of a matter by way of publishing the notice in a newspaper published or having general circulation in the municipality, the notice may be given by

- (a) broadcasting, on a radio or television station that broadcasts in the municipality, the notice at least once a day for the period of time that the notice is required to be published, or
- (b) posting the notice on an Internet site maintained by the municipality for the period of time that the notice is required to be published.

11.1(2) Notice provided in a manner authorized by subsection (1) shall only be sufficient notice if the notice is also available for examination by the public for the required period of time in the office of the clerk during regular office hours.

10 Section 12 of the Act is amended

- (a) *in paragraph (1.1)b) of the French version by striking out “en comité plénier du conseil” and substituting “en comité du conseil plénier”;*
- (b) *by repealing subsection (4) of the French version and substituting the following:*

12(4) Lorsque la présente loi dispose qu’un arrêté municipal doit, pour être adopté, réunir les deux tiers ou la totalité des voix du conseil plénier, il suffit, pour que cette disposition soit respectée, que les deux tiers du conseil plénier ou que le conseil plénier se prononcent en faveur de l’arrêté lors de la troisième lecture par son titre.

- (c) *by adding after subsection (4) the following:*

12(4.1) Notwithstanding the definition of “council” in section 1, where this Act makes provision for the making of a by-law and makes reference to the whole council, “whole council” means those members of council, including the mayor, who are not disqualified from voting on the by-law.

donner avis d’une chose par le biais d’une publication d’un avis dans un journal publié ou ayant une diffusion générale dans la municipalité, l’avis peut être donné en

- a) le diffusant, à la radio ou dans une station de télévision qui diffuse dans la municipalité, au moins une fois par jour pendant la période pour laquelle la publication de l’avis est exigée, ou
- b) l’affichant sur un site Internet entretenu par la municipalité pendant la période pour laquelle la publication de l’avis est exigée.

11.1(2) Un avis donné de l’une des façons autorisées par le paragraphe (1) doit seulement être un avis suffisant si l’avis peut aussi être examiné par le public au bureau du secrétaire aux heures normales d’ouverture pendant la période exigée.

10 L’article 12 de la Loi est modifié

- a) *à l’alinéa (1.1)b) de la version française, par la suppression de « en comité plénier du conseil » et son remplacement par « en comité du conseil plénier »;*
- b) *par l’abrogation du paragraphe (4) de la version française et son remplacement par ce qui suit :*

12(4) Lorsque la présente loi dispose qu’un arrêté municipal doit, pour être adopté, réunir les deux tiers ou la totalité des voix du conseil plénier, il suffit, pour que cette disposition soit respectée, que les deux tiers du conseil plénier ou que le conseil plénier se prononcent en faveur de l’arrêté lors de la troisième lecture par son titre.

- c) *par l’adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :*

12(4.1) Nonobstant la définition de « conseil » à l’article 1, lorsque la présente loi prévoit des dispositions pour l’adoption d’un arrêté et fait mention du conseil plénier, « conseil plénier » désigne les membres du conseil, y compris le maire, qui ne sont pas privés du droit de voter sur un arrêté.

11 *Subsection 19(9.3) of the Act is amended by striking out “all of the members of the council” and substituting “the whole council”.*

11 *Le paragraphe 19(9.3) de la Loi est modifié par la suppression de « de tous les membres du conseil » et son remplacement par « du conseil plénier ».*

12 *Subsection 19.2(1) of the French version of the Act is amended by striking out “l’annexion” and substituting “l’annexion”.*

12 *Le paragraphe 19.2(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « l’annexion » et son remplacement par « l’annexion ».*

13 *Subsection 27(1) of the French version of the Act is amended by striking out “conformité de” and substituting “conformité avec”.*

13 *Le paragraphe 27(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « conformité de » et son remplacement par « conformité avec ».*

14 *Section 28 of the Act is amended*

14 *L’article 28 de la Loi est modifié*

(a) by adding after subsection (1) the following:

a) par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

28(1.1) A by-law under this section, or the amendment or repeal of such a by-law, may only be made on the affirmative vote of a majority of the whole council.

28(1.1) Un arrêté en vertu du présent article, ou sa modification ou son abrogation, ne peut être pris qu’à la majorité des voix du conseil plénier.

28(1.2) Before making a by-law under this section, or amending or repealing such a by-law, the council shall

28(1.2) Avant de prendre un arrêté en vertu du présent article, ou de le modifier ou de l’abroger, le conseil doit

(a) at least once within ten days prior to the meeting at which the by-law will be given first reading, publish notice of its intention to consider the passing of the by-law in a newspaper having general circulation in the municipality, which notice shall

a) au moins une fois dans les dix jours avant la réunion au cours de laquelle l’arrêté va être déposé en première lecture, publier un avis de son intention de considérer l’adoption de l’arrêté dans un journal ayant une diffusion générale dans la municipalité, lequel avis doit

(i) describe the proposed by-law by title and generally by subject matter, and

(i) décrire le projet d’arrêté par son titre et en général par sujet, et

(ii) specify the date and location of the meeting at which the by-law will be considered, and

(ii) spécifier la date et l’endroit de la réunion au cours de laquelle l’arrêté va être considéré, et

(b) for at least ten days prior to the meeting at which the by-law will be given first reading, post the notice referred to in paragraph (a) in the office of the clerk.

b) pendant au moins dix jours avant la réunion au cours de laquelle l’arrêté va être déposé en première lecture, afficher l’avis visé à l’alinéa a) au bureau du secrétaire.

28(1.3) No by-law under this section, nor the amendment or repeal of such a by-law, comes into force until it has been filed by the council with the Municipal Electoral Officer.

28(1.4) Notwithstanding subsection (1.3), in order for a by-law under this section to apply to a triennial election it must be filed with the Municipal Electoral Officer more than six months before the election.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

28(2) A by-law made under the authority of this section shall not be amended or repealed within four years after the commencement of the by-law or the most recent amendment of it.

15 Section 29 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (1) the following:

29(1.1) A by-law under this section, or the amendment or repeal of such a by-law, may only be made on the affirmative vote of a majority of the whole council.

29(1.2) Before making a by-law under this section, or amending or repealing such a by-law, the council shall

(a) at least once within ten days prior to the meeting at which the by-law will be given first reading, publish notice of its intention to consider the passing of the by-law in a newspaper having general circulation in the municipality, which notice shall

(i) describe the proposed by-law by title and generally by subject matter, and

(ii) specify the date and location of the meeting at which the by-law will be considered, and

28(1.3) Aucun arrêté en vertu du présent article, ni sa modification ni son abrogation, n'entre en vigueur avant qu'il soit déposé par le conseil auprès du directeur des élections municipales.

28(1.4) Nonobstant le paragraphe (1.3), afin qu'un arrêté en vertu du présent article s'applique à une élection trisannuelle, il doit être déposé auprès du directeur des élections municipales plus de six mois avant l'élection.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

28(2) Un arrêté pris en vertu du présent article ne peut être modifié ou abrogé qu'après l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de son entrée en vigueur ou de sa plus récente modification.

15 L'article 29 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

29(1.1) Un arrêté en vertu du présent article, ou sa modification ou son abrogation, ne peut être pris qu'à la majorité des voix du conseil plénier.

29(1.2) Avant de prendre un arrêté en vertu du présent article, ou de le modifier ou de l'abroger, le conseil doit

a) au moins une fois dans les dix jours avant la réunion au cours de laquelle l'arrêté va être déposé en première lecture, publier un avis de son intention de considérer l'adoption de l'arrêté dans un journal ayant une diffusion générale dans la municipalité, lequel avis doit

(i) décrire le projet d'arrêté par son titre et en général par sujet, et

(ii) spécifier la date et l'endroit de la réunion au cours de laquelle l'arrêté va être considéré, et

(b) for at least ten days prior to the meeting at which the by-law will be given first reading, post the notice referred to in paragraph (a) in the office of the clerk.

29(1.3) No by-law under this section, nor the amendment or repeal of such a by-law, comes into force until it has been filed by the council with the Municipal Electoral Officer.

29(1.4) Notwithstanding subsection (1.3), in order for a by-law under this section to apply to a triennial election it must be filed with the Municipal Electoral Officer more than six months before the election.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

29(2) A by-law made under the authority of this section shall be not amended or repealed within four years after the commencement of the by-law or the most recent amendment of it.

16 Section 31 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

31(2) The council of a municipality may, by by-law passed on the affirmative vote of a majority of the whole council, divide the municipality into wards.

(b) by adding after subsection (2) the following:

31(2.1) Before making a by-law under subsection (2), or amending or repealing such a by-law, the council shall

(a) at least once within ten days prior to the meeting at which the by-law will be given first reading, publish notice of its intention to consider the passing of the by-law in a newspaper having general circulation in the municipality, which notice shall

b) pendant au moins dix jours avant la réunion au cours de laquelle l'arrêté va être déposé en première lecture, afficher l'avis visé à l'alinéa a) au bureau du secrétaire.

29(1.3) Aucun arrêté en vertu du présent article, ni sa modification ni son abrogation, n'entre en vigueur avant qu'il soit déposé par le conseil auprès du directeur des élections municipales.

29(1.4) Nonobstant le paragraphe (1.3), afin qu'un arrêté en vertu du présent article s'applique à une élection trisannuelle, il doit être déposé auprès du directeur des élections municipales plus de six mois avant l'élection.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

29(2) Un arrêté pris en vertu du présent article ne peut être modifié ou abrogé qu'après l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de son entrée en vigueur ou de sa plus récente modification.

16 L'article 31 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

31(2) Le conseil d'une municipalité peut, par arrêté pris à la majorité des voix du conseil plénier, diviser la municipalité en quartiers.

b) par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

31(2.1) Avant de prendre un arrêté en vertu du paragraphe (2), ou de le modifier ou de l'abroger, le conseil doit

a) au moins une fois dans les dix jours avant la réunion au cours de laquelle l'arrêté va être déposé en première lecture, publier un avis de son intention de considérer l'adoption de l'arrêté dans un journal ayant une diffusion générale dans la municipalité, lequel avis doit

(i) describe the proposed by-law by title and generally by subject matter, and

(i) décrire le projet d'arrêté par son titre et en général par sujet, et

(ii) specify the date and location of the meeting at which the by-law will be considered, and

(ii) spécifier la date et l'endroit de la réunion au cours de laquelle l'arrêté va être considéré, et

(b) for at least ten days prior to the meeting at which the by-law will be given first reading, post the notice referred to in paragraph (a) in the office of the clerk.

b) pendant au moins dix jours avant la réunion au cours de laquelle l'arrêté va être déposé en première lecture, afficher l'avis visé à l'alinéa a) au bureau du secrétaire.

31(2.2) No by-law under this section, nor the amendment or repeal of such a by-law, comes into force until it has been filed by the council with the Municipal Electoral Officer.

31(2.2) Aucun arrêté en vertu du présent article, ni sa modification ni son abrogation, n'entre en vigueur avant qu'il soit déposé par le conseil auprès du directeur des élections municipales.

31(2.3) Notwithstanding subsection (2.2), in order for a by-law under this section to apply to a triennial election it must be filed with the Municipal Electoral Officer more than six months before the election.

31(2.3) Nonobstant le paragraphe (2.2), afin qu'un arrêté en vertu du présent article s'applique à une élection trisannuelle, il doit être déposé auprès du directeur des élections municipales plus de six mois avant l'élection.

(c) *in subsection (3) of the French version by striking out "prise en application" and substituting "pris en application";*

c) *au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « prise en application » et son remplacement par « pris en application »;*

(d) *by adding after subsection (8) the following:*

d) *par l'adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :*

31(9) If a municipality is divided into wards under subsection (2), only the voters resident in a ward shall vote for the candidates nominated for that ward.

31(9) Si une municipalité est divisée en quartiers en vertu du paragraphe (2), seuls les électeurs qui résident dans un quartier doivent voter pour les candidats mis en candidature pour ce quartier.

17 *Subsection 32(3) of the Act is repealed.*

17 *Le paragraphe 32(3) de la Loi est abrogé.*

18 *Section 33 of the Act is amended*

18 *L'article 33 de la Loi est modifié*

(a) *in subsection (1) by striking out "the fourth Monday of May following the person's election" and substituting "the first meeting of council";*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « le quatrième lundi du mois de mai qui suit l'élection » et son remplacement par « à la première réunion du conseil »;*

(b) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

b) *par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :*

- 33(4)** The following may administer the oath:
- (a) the clerk;
 - (b) a notary public or a commissioner of oaths; or
 - (c) a judge of the Provincial Court, The Court of Queen’s Bench of New Brunswick or The Court of Appeal of New Brunswick.
- (c) by repealing subsection (5) and substituting the following:*

33(5) Once administered, an oath shall be filed with the clerk and the clerk shall record in the minutes of council the taking of every oath under this section.

19 *Section 33.1 of the Act is repealed.*

20 *Section 34 of the Act is amended*

- (a) *in subsection (1)*
 - (i) *by repealing paragraph (d) and substituting the following:*
- (d) a member is convicted of
 - (i) an offence punishable by imprisonment for five or more years, or
 - (ii) an offence under section 122, 123, 124 or 125 of the *Criminal Code* (Canada),
 - (ii) *in paragraph e) of the French version by striking out “les paragraphes 33(1) ou (2) ou (2.01)” and substituting “le paragraphe 33(1), (2) ou (2.01)”;*
- (b) *in subsection (2) by striking out “sections 28, 29 or 32” and substituting “section 28 or 29”.*

33(4) Les personnes suivantes peuvent faire prêter serment :

- a) le secrétaire;
 - b) un notaire public ou un commissaire aux serments; ou
 - c) un juge de la Cour provinciale, de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou de la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick.
- c) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :*

33(5) Lorsque le serment a été prêté, il doit être déposé auprès du secrétaire et toutes les prestations de serment faites en application du présent article doivent être consignées par le secrétaire dans le procès-verbal du conseil.

19 *L’article 33.1 de la Loi est abrogé.*

20 *L’article 34 de la Loi est modifié*

- a) *au paragraphe (1)*
 - (i) *par l’abrogation de l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :*
- d) un membre est déclaré coupable
 - (i) d’une infraction punissable d’une peine d’emprisonnement de cinq ans ou plus, ou
 - (ii) d’une infraction prévue à l’article 122, 123, 124 ou 125 du *Code criminel* (Canada),
 - (ii) *à l’alinéa e) de la version française, par la suppression de « les paragraphes 33(1) ou (2) ou (2.01) » et son remplacement par « le paragraphe 33(1), (2) ou (2.01) »;*
- b) *au paragraphe (2), par la suppression de « des articles 28, 29 ou 32 » et son remplacement par « de l’article 28 ou 29 ».*

21 The Act is amended by adding after section 35 the following:

35.1(1) If, as a result of a vacancy in council resulting under paragraph 34(1)(a), a quorum cannot be constituted, the Minister may reduce a council's quorum requirements until the vacancy is filled by a by-election under subsection 35(2).

35.1(2) If, after the Municipal Electoral Officer has given two Notices of Election for a by-election, there are still insufficient members for a quorum to be constituted, the reduction in quorum requirements under subsection (1) shall remain in place until the next triennial election.

35.2(1) If by reason of paragraph 34(1)(a) a vacancy in a council exists and the vacancy remains after the Municipal Electoral Officer has given two Notices of Election for a by-election, the Minister may reduce the composition of the council by the number of vacancies on council.

35.2(2) The Minister shall file a reduction in council composition under subsection (1) with the Municipal Electoral Officer and the reduction shall remain in place until the composition of council is changed by a by-law under section 28 or 29, as the case may be.

22 Section 36 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

36(1) The mayor of a municipality shall

(a) preside at all meetings of council, except as provided for otherwise in a procedural by-law enacted pursuant to section 10.3 or in a municipal charter or a private or special Act,

21 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 35, de ce qui suit :

35.1(1) Lorsqu'un quorum ne peut être réuni en raison d'une vacance survenue au sein du conseil dans les conditions prévues à l'alinéa 34(1)a), le Ministre peut réduire les exigences du quorum du conseil jusqu'à ce que la vacance soit comblée par une élection complémentaire en vertu du paragraphe 35(2).

35.1(2) Si, après que le directeur des élections municipales a donné deux avis d'élection pour une élection complémentaire, les membres sont encore en nombre insuffisant pour réunir un quorum, la réduction des exigences du quorum en vertu du paragraphe (1) est maintenue jusqu'à l'élection trisannuelle suivante.

35.2(1) Si, en raison de l'alinéa 34(1)a), une vacance au conseil existe et que la vacance demeure après que le directeur des élections municipales a donné deux avis d'élection pour une élection complémentaire, le Ministre peut réduire la composition du conseil par le nombre de vacances au conseil.

35.2(2) Le Ministre doit réduire la composition du conseil en vertu du paragraphe (1) en déposant un avis auprès du directeur des élections municipales et la réduction est maintenue jusqu'à ce que la composition du conseil soit changée par un arrêté en vertu de l'article 28 ou 29, le cas échéant.

22 L'article 36 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

36(1) Le maire d'une municipalité doit

a) présider toutes les réunions du conseil, sauf lorsqu'il est prévu autrement dans un arrêté procédural adopté en vertu de l'article 10.3 ou dans une charte municipale ou dans une loi d'intérêt privé ou particulier,

(b) provide leadership to council,

(c) communicate information and recommend actions to council for the improvement of the municipality's finances, administration and government,

(d) speak on issues of concern to the municipality on behalf of council, and

(e) perform any other duties conferred upon him or her by this or any other Act or by council.

(b) by adding after subsection (1) the following:

36(1.1) Notwithstanding subsection (1), the mayor of a municipality is subject to the direction and control of council and shall abide by the decisions of council.

(c) by adding after subsection (2) the following:

36(2.1) A councillor of a municipality shall

(a) consider the welfare and interests of the entire municipality when making decisions,

(b) bring to the attention of council matters that may promote the welfare or interests of the municipality,

(c) participate in developing and evaluating the policies and programs of the municipality,

(d) participate in meetings of council, council committees and any other body to which he or she is appointed by council, and

(e) perform any other duties conferred upon him or her by this or any other Act or by council.

b) faire preuve de leadership dans ses rapports avec le conseil,

c) communiquer l'information et recommander au conseil les mesures à prendre pour l'amélioration des finances, de l'administration et de la gouvernance de la municipalité,

d) s'exprimer sur des préoccupations de la municipalité au nom du conseil, et

e) s'acquitter de toutes autres fonctions qui lui sont conférées par la présente loi, par toute autre loi ou par le conseil.

b) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

36(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), le maire d'une municipalité est assujéti aux directives et au contrôle du conseil et doit se conformer aux décisions de celui-ci.

c) par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

36(2.1) Un conseiller d'une municipalité doit

a) tenir compte du bien-être et des intérêts de toute la municipalité lors de la prise de décisions,

b) porter à l'attention du conseil des questions qui peuvent promouvoir le bien-être ou les intérêts de la municipalité,

c) participer à l'élaboration et à l'évaluation des politiques et des programmes de la municipalité,

d) participer aux réunions du conseil, des comités du conseil et de tout autre organisme auquel il a été nommé par le conseil, ou

e) s'acquitter de toutes autres fonctions qui lui sont conférées par la présente loi, par toute autre loi ou par le conseil.

23 *Subsection 38(2) of the Act is amended by striking out “19(e)” and substituting “19(1)(e)”.*

23 *Le paragraphe 38(2) de la Loi est modifié par la suppression de « 19e » et son remplacement par « 19(1)e ».*

24 *Subsection 39(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

24 *Le paragraphe 39(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

39(1) A member of council is elected to hold office until the first meeting of an incoming council following a triennial election.

39(1) Un membre du conseil est élu pour exercer ses fonctions jusqu’à la première réunion du conseil entrant suivant une élection trisannuelle.

25 *The Act is amended by adding after section 39 the following:*

25 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 39, de ce qui suit :*

39.1(1) During the period commencing on the day of a triennial election and ending on the day of the first meeting of an incoming council, the council of a municipality shall continue to exercise its powers in relation to the day-to-day activities of the municipality but shall not

39.1(1) Pendant la période commençant le jour de l’élection trisannuelle et finissant le jour de la première réunion du conseil entrant, le conseil d’une municipalité doit continuer à exercer ses pouvoirs relativement aux activités quotidiennes de la municipalité mais ne peut

(a) enact, amend or repeal a by-law under the authority of this or any other Act,

a) adopter, modifier ou abroger un arrêté établi en vertu de la présente loi ou de toute autre loi,

(b) become a party to any agreement, contract, deed or any other document other than those provided for in the estimates adopted under paragraph 87(2)(a), by function, for the current year,

b) être partie à un accord, à un contrat, à un acte formaliste ou à un document quelconque autres que ceux prévus dans le budget adopté en vertu de l’alinéa 87(2)a), par poste, pour l’année en cours,

(c) borrow or make payments of funds other than those provided for in the estimates adopted under paragraph 87(2)(a), by function, for the current year,

c) emprunter de l’argent ou faire des paiements autres que ceux qui sont prévus dans le budget adopté en vertu de l’alinéa 87(2)a), par poste, pour l’année en cours,

(d) purchase or dispose of capital assets, or

d) procéder à l’achat ou à l’aliénation d’actifs d’immobilisations, ou

(e) appoint or dismiss officers or employees.

e) nommer ou congédier des fonctionnaires ou employés.

39.1(2) If a council acts in contravention of subsection (1), that action is void and has no force or effect.

39.1(2) Si un conseil agit en contravention du paragraphe (1), les actes posés sont nuls et n’ont aucune force exécutoire ni effet.

39.1(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), a council may do those things referred to in subsection (1) if

(a) it is in the public interest and is urgently required, or

(b) it is authorized by a by-law made before the day of the triennial election.

26 *The Act is amended by adding after section 68.1 the following:*

68.11(1) Notwithstanding section 68.1, a council of a municipality may

(a) request that the Minister waive the requirement under section 68.1 that a plebiscite be held, and the request shall include the proposed name of the municipality, and

(b) recommend to the Minister that the name of the municipality be changed by the Lieutenant-Governor in Council as set out in the request under paragraph (a).

68.11(2) The Minister shall, in writing, either grant or deny a request made under paragraph (1)(a).

68.11(3) Notwithstanding any other Act, if the Minister grants a request under subsection (2), upon the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may by order change the name of the municipality making the recommendation.

27 *Section 74 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “manager” and substituting “chief administrative officer”;*

(b) *in subsection (5) by striking out “all the members of the council” and substituting “the whole council”.*

39.1(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), un conseil peut faire les choses visées au paragraphe (1)

a) s’il est dans l’intérêt public de le faire et si elles sont requises d’urgence, ou

b) si elles sont autorisées par un arrêté pris avant le jour de l’élection trisannuelle.

26 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 68.1, de ce qui suit :*

68.11(1) Nonobstant l’article 68.1, un conseil d’une municipalité peut

a) demander que le Ministre renonce à l’exigence prévue à l’article 68.1 voulant qu’un plébiscite soit tenu et la demande doit comprendre le nom proposé pour la municipalité, et

b) recommander au Ministre que le nom de la municipalité soit modifié par le lieutenant-gouverneur en conseil tel qu’indiqué dans la demande en vertu de l’alinéa a).

68.11(2) Le Ministre doit, par écrit, soit accorder ou refuser une demande faite en vertu de l’alinéa (1)a).

68.11(3) Nonobstant toute autre loi, si le Ministre accorde une demande en vertu du paragraphe (2), sur recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, modifier le nom de la municipalité faisant la recommandation.

27 *L’article 74 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « gérant » et son remplacement par « directeur général »;*

b) *au paragraphe (5), par la suppression de « des membres du conseil » et son remplacement par « du conseil plénier ».*

28 *Section 75 of the Act is amended by striking out “manager” and substituting “chief administrative officer”.*

28 *L'article 75 de la Loi est modifié par la suppression de « gérant » et son remplacement par « directeur général ».*

29 *Subsection 76(1) of the Act is amended*

29 *Le paragraphe 76(1) de la Loi est modifié*

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

a) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

(a) attend all meetings of council and record in a book

a) assister à toutes les réunions du conseil et consigner dans un registre

(i) the names of the members of council present at the meeting, and

(i) le nom des membres du conseil présents à la réunion, et

(ii) all resolutions, decisions and proceedings of the council, without note or comment,

(ii) toutes les résolutions, décisions et délibérations du conseil, sans notes ni commentaires,

(b) by adding after paragraph (c) the following:

b) par l'adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

(c.1) maintain an indexed register of certified copies of all by-laws of the municipality that shall be available for public inspection during regular office hours,

c.1) maintenir un registre indexé des copies certifiées conformes de tous les arrêtés de la municipalité qui doivent être disponibles pour consultation par le public au bureau aux heures normales d'ouverture,

(c) by adding after paragraph (d) the following:

c) par l'adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

(d.1) if the mayor and deputy mayor are absent or the office of mayor is vacant, call a meeting of council to select a councillor to act as presiding officer of the council,

d.1) si le maire et le maire suppléant sont absents ou si le poste de maire est vacant, convoquer une réunion afin de choisir un conseiller pour agir à titre de président du conseil,

(d.2) sign, as required under paragraph 5(2)(b), all agreements, contracts, deeds and other documents to which the municipality is a party,

d.2) signer, tel que l'exige l'alinéa 5(2)b), les conventions, contrats, actes ou autres documents auxquels la municipalité est partie,

(d) in paragraph (f) of the English version by striking out “him” and substituting “him or her”.

d) à l'alinéa (f) de la version anglaise, par la suppression de « him » et son remplacement par « him or her ».

30 *Subsection 77(1) of the Act is amended*

30 *Le paragraphe 77(1) de la Loi est modifié*

(a) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

a) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

(b) open one or more accounts in the name of the municipality in a chartered bank, credit union or other similar place of deposit approved by the council, and deposit in the accounts all money received by him or her on account of the municipality,

(b) *in paragraph (i) of the English version by striking out “him” and substituting “him or her”.*

31 Section 83 of the Act is repealed and the following is substituted:

83 If a council is authorized to appoint any officer it may appoint an acting officer if the officer is absent due to illness or any other reason or the office is vacant.

32 Subsection 85(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

85(1) No person who has been elected to a council is eligible for appointment as an officer of or employment by the municipality during the term of office referred to in subsection 39(1), unless the person

(a) resigns his or her position on council before applying for the appointment or employment, and

(b) was not involved in any discussions or decisions of council relating to the creation of, qualifications for or remuneration related to the appointment or employment.

33 The Act is amended by adding after section 85 the following:

85.1(1) Except in relation to an action by or on behalf of the municipality, in which case the approval of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick must first be obtained, a municipality may indemnify a member or former member of council, an officer or former officer of the municipality, an employee or former employee of the municipality or a

b) ouvrir un ou plusieurs comptes au nom de la municipalité dans une banque à charte, une caisse populaire ou dans un autre établissement de dépôt similaire approuvé par le conseil et déposer dans ces comptes tous les fonds qu’il reçoit au nom de la municipalité,

b) *à l’alinéa (i) de la version anglaise, par la suppression de « him » et son remplacement par « him or her ».*

31 L’article 83 de la Loi est abrogé et est remplacé par ce qui suit :

83 Tout conseil autorisé à nommer un fonctionnaire peut aussi lui nommer un suppléant si le fonctionnaire est absent en raison de maladie ou pour toute autre raison ou parce que le poste est vacant.

32 Le paragraphe 85(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

85(1) Nulle personne élue à un conseil ne peut être nommée fonctionnaire ou employée de la municipalité pendant la durée de son mandat visé au paragraphe 39(1), à moins que la personne

a) démissionne de son poste au conseil avant de présenter une demande de nomination ou une demande d’emploi, et

b) n’ait pris part aux discussions ou décisions du conseil relatives à la création du poste de fonctionnaire ou d’employé, aux compétences exigées ou à la rémunération afférente à un tel poste.

33 La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 85, de ce qui suit :

85.1(1) À l’exception d’une action intentée par la municipalité ou pour son compte, auquel cas l’approbation de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick doit être obtenue au préalable, une municipalité peut indemniser un membre ou un ancien membre d’un conseil, un fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire de la municipalité, un employé

member or former member of a committee, board, commission or agency established by council, and his or her heirs and legal representatives, against all costs, charges and expenses, including any amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by him or her in relation to any civil, criminal or administrative action or proceeding to which he or she is made a party by reason of being or having been a member of council, an officer or employee of the municipality or a member of a committee, board, commission or agency established by council, if he or she

(a) acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the municipality, and

(b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, had reasonable grounds for believing the conduct was lawful.

85.1(2) Notwithstanding anything in this section, a person referred to in subsection (1) is entitled to indemnity from the municipality in relation to all costs, charges and expenses reasonably incurred in connection with the defence of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which that person is made a party by reason of being or having been a member of council, an officer or employee of the municipality or a member of a committee, board, commission or agency established by council if the person seeking indemnity

(a) was substantially successful on the merits in defence of the action or proceeding, and

(b) fulfills the conditions set out in paragraphs (1)(a) and (b).

85.1(3) A municipality may purchase and maintain insurance for the benefit of any person referred to in subsection (1) against any liability incurred by that person

(a) as a member of council, an officer or employee of the municipality or a member of a committee, board, commission or agency established

ou un ancien employé de la municipalité ou un membre ou un ancien membre d'un comité, d'une régie, d'une commission ou d'une agence créé par un conseil, ainsi que leurs héritiers et représentants légaux, de tous leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées pour régler une action ou exécuter un jugement, qu'ils ont raisonnablement engagés relativement à toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité,

a) s'ils ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la municipalité, et

b) dans le cas d'une action ou d'une procédure criminelle ou administrative aboutissant au paiement d'une amende, s'ils avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était légale.

85.1(2) Nonobstant toute autre disposition du présent article, une personne visée au paragraphe (1) a le droit d'être indemnisée par la municipalité de tous les frais et dépenses raisonnablement engagés relativement à la défense d'une action ou d'une procédure civile, criminelle ou administrative à laquelle elle était partie en sa qualité de membre d'un conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou de membre d'un comité, d'une régie, d'une commission ou d'une agence créé par un conseil, si elle

a) a essentiellement obtenu gain de cause sur le bien-fondé de sa défense à l'action ou à la procédure, et

b) remplit les conditions énoncées aux alinéas (1)a) et b).

85.1(3) Une municipalité peut souscrire et maintenir en vigueur au profit d'une personne visée au paragraphe (1) une assurance couvrant la responsabilité qu'elle encourt

a) en sa qualité de membre d'un conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou de membre d'un comité, d'une régie, d'une com-

by council, except where the liability relates to the failure of that person to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the municipality, and

(b) as a member of council, an officer or employee of the municipality or a member of a committee, board, commission or agency established by council where he or she acts or acted in that capacity at the municipality's request except where the liability relates to the failure to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the municipality.

85.1(4) A municipality or a person referred to in subsection (1) may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order approving an indemnity under this section and the Court may so order and make any further order it thinks fit.

85.1(5) On an application under subsection (4), the Court may order notice to be given to any interested person and that person is entitled to appear or be represented and be heard in person or by counsel.

85.1(6) For the purposes of this section, an employee includes a person who provides volunteer services at the request of and on behalf of a municipality.

34 *Section 88 of the Act is repealed and the following is substituted:*

88(1) The following shall be available for inspection or examination by members of the public in the office of the clerk during regular office hours:

- (a) the adopted minutes of council meetings;
- (b) the audited financial statements of a municipality;

mission ou d'une agence créé par un conseil, à l'exception de la responsabilité découlant du défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la municipalité, et

b) en sa qualité de membre d'un conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou de membre d'un comité, d'une régie, d'une commission ou d'une agence créé par un conseil alors qu'elle agit ou a agi à la demande de la municipalité, à l'exception de la responsabilité découlant du défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la municipalité.

85.1(4) Une municipalité ou une personne visée au paragraphe (1) peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance approuvant une indemnité prévue au présent article et la Cour peut rendre cette ordonnance et toute autre ordonnance qu'elle juge à propos.

85.1(5) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (4), la Cour peut ordonner qu'un avis soit donné à tout intéressé et celui-ci a droit de comparaître ou de se faire représenter et de se faire entendre en personne ou par avocat.

85.1(6) Aux fins du présent article, un employé comprend une personne qui fournit des services bénévoles à la demande ou pour le compte de la municipalité.

34 *L'article 88 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

88(1) Les documents suivants peuvent être consultés et examinés par les membres du public au bureau du secrétaire aux heures normales d'ouverture :

- a) les procès-verbaux adoptés des réunions du conseil;
- b) les états financiers vérifiés d'une municipalité;

(c) the estimates adopted by a municipality under paragraph 87(2)(a); and

(d) any other financial record or document prescribed by the Lieutenant-Governor in Council.

88(2) Notwithstanding subsection (1), the minutes of any meeting or portion of a meeting of council or a committee of council that was closed to the public pursuant to subsection 10.2(4), shall not be open for inspection or examination by members of the public.

35 *The Act is amended by adding after section 90 the following:*

GRANTS

90.01(1) Subject to subsection (4), a municipality may, by resolution of council, make grants to the following upon such terms and conditions as determined by council:

(a) a charitable or non-profit organization or corporation;

(b) an athletic, cultural, environmental, social or educational organization; and

(c) any other organization or corporation if, in the opinion of council, the grant will assist in the development of the municipality.

90.01(2) A municipality may make a grant under this section where the grant may only benefit a portion of the municipality or some of its residents.

90.01(3) A municipality may make a grant under this section to a recipient who is, or whose facilities, programs or activities are, primarily or wholly located or carried on outside of the municipality if council is of the opinion that some or all of the res-

c) le budget adopté par une municipalité en vertu de l'alinéa 87(2)a); et

d) tout autre registre financier ou document prescrit par le lieutenant-gouverneur en conseil.

88(2) Nonobstant le paragraphe (1), les procès-verbaux de toute réunion ou de partie d'une réunion d'un conseil ou d'un comité du conseil qui était fermée au public en application du paragraphe 10.2(4) ne peuvent pas être consultés et examinés par les membres du public.

35 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 90, de ce qui suit :*

SUBVENTIONS

90.01(1) Sous réserve du paragraphe (4), une municipalité peut, par résolution du conseil, accorder des subventions aux organismes suivants selon les modalités déterminées par un conseil :

a) une œuvre, un organisme, une association ou une corporation de bienfaisance ou sans but lucratif;

b) un organisme d'athlétisme, culturel, environnemental, social ou éducationnel; et

c) tout autre organisme ou corporation, si un conseil estime que la subvention est utile pour aider au développement économique de la municipalité.

90.01(2) Une municipalité peut accorder une subvention en vertu du présent article lorsque seule une partie de la municipalité ou certains de ses résidents peuvent en bénéficier.

90.01(3) Une municipalité peut accorder une subvention en vertu du présent article à un bénéficiaire ou à une installation qui est principalement ou entièrement situé à l'extérieur d'une municipalité ou aux programmes ou activités qui sont principalement ou

idents of the municipality may benefit from the grant.

90.01(4) A municipality shall not make a grant under this section that either directly or indirectly reduces or reimburses the taxes or utility charges paid or payable to the municipality by the recipient of the grant.

90.01(5) When making or refusing to make a grant under this section, a municipality may differentiate between potential recipients as to the making of the grant, the amount of the grant or any terms and conditions imposed on the grant.

36 Section 90.1 of the Act is amended

(a) by repealing the definition “charitable association” and substituting the following:

“charitable organization” means a registered Canadian charitable organization under the *Income Tax Act* (Canada);

(b) in the definition « club philanthropique » in the French version by striking out “philanthropique” and substituting “philanthropique”;

(c) by repealing the definition “local board” and substituting the following:

“local board” means

(a) a body whose entire membership is appointed under the authority of a council but does not include an industrial commission or its board of directors,

(b) a corporation constituted under section 15.2 of the *Clean Environment Act*,

entièrement exercés à l’extérieur d’une municipalité, si un conseil estime que certains ou tous les résidents de la municipalité peuvent en bénéficier.

90.01(4) Une municipalité ne peut accorder une subvention en vertu du présent article qui, directement ou indirectement, réduit ou rembourse les taxes ou redevances de services payées ou payables à la municipalité par le bénéficiaire de la subvention.

90.01(5) Lorsqu’une subvention est accordée ou refusée en vertu du présent article, une municipalité peut établir une distinction entre les bénéficiaires potentiels quant au versement de la subvention, au montant ou aux modalités imposées relatives à la subvention.

36 L’article 90.1 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de la définition de « association de charité » et son remplacement par ce qui suit :

« œuvre de bienfaisance » désigne une œuvre de bienfaisance canadienne enregistrée en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada);

b) à la définition « club philanthropique » de la version française, par la suppression de « philanthropique » et son remplacement par « philanthropique »;

c) par l’abrogation de la définition « commission locale » et son remplacement par ce qui suit :

« commission locale » désigne

a) un organisme dont l’ensemble des membres est nommé dans le cadre des pouvoirs d’un conseil, mais ne comprend pas une commission industrielle ni son conseil d’administration,

b) une corporation constituée en vertu de l’article 15.2 de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement*,

(c) a regional solid waste commission established under section 15.3 of the *Clean Environment Act*,

(d) a district planning commission established under section 6 of the *Community Planning Act*, and

(e) any body prescribed by regulation;

(d) in the definition “senior appointed officer”

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “who, on a full-time basis,” and substituting “who”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “manager” and substituting “chief administrative officer”.

37 Section 90.2 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “section 90.3” and substituting “subsection (1.1) and section 90.3”;

(ii) by striking out “(c)” and substituting “(b)”;

(iii) by striking out “(d)” and substituting “(c)”;

(iv) by striking out “(e)” and substituting “(d)”;

(b) by adding after subsection (1) the following:

90.2(1.1) A member or a senior appointed officer does not have a conflict of interest by reason of a family associate’s interest as described in paragraph (1)(a), (b), (c) or (d) unless the member or senior ap-

c) une commission régionale de gestion des matières usées solides établie en vertu de l’article 15.3 de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement*,

d) une commission d’aménagement de district établie en vertu de l’article 6 de la *Loi sur l’urbanisme*, et

e) tout organisme prescrit par règlement;

d) à la définition « fonctionnaire supérieur nommé »

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’une d’elle qui, à pleins temps, » et son remplacement par « l’une d’elles qui »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « gérant » et son remplacement par « directeur général ».

37 L’article 90.2 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1)

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « de l’article 90.3 » et son remplacement par « du paragraphe (1.1) et de l’article 90.3 »;

(ii) par la suppression de « c) » et son remplacement par « b) »;

(iii) par la suppression de « d) » et son remplacement par « c) »;

(iv) par la suppression de « e) » et son remplacement par « d) »;

b) par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

90.2(1.1) Un membre ou un fonctionnaire supérieur nommé n’est pas en conflit d’intérêts en raison d’un intérêt de quelqu’un de sa proche famille tel que décrit à l’alinéa a), b), c) ou d) à moins qu’il

pointed officer knew or ought reasonably to have known of the family associate's interest.

avait connaissance ou aurait dû avoir raisonnablement connaissance de l'intérêt de quelqu'un de sa proche famille.

38 Section 90.3 of the Act is amended

38 L'article 90.3 de la Loi est modifié

(a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Notwithstanding section 90.2, a member" and substituting "A member";*

a) *au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Nonobstant l'article 90.2, un membre » et son remplacement par « Un membre »;*

(b) *in paragraph h) of the French version by striking out "volontaire" and substituting "volontaires";*

b) *à l'alinéa h) de la version française, par la suppression de « volontaire » et son remplacement par « volontaires »;*

(c) *in paragraph l) of the French version by striking out "d'une association de charité" and substituting "d'une œuvre de bienfaisance".*

c) *à l'alinéa l) de la version française, par la suppression de « d'une association de charité » et son remplacement par « d'une œuvre de bienfaisance ».*

39 Section 90.4 of the Act is amended

39 L'article 90.4 de la Loi est modifié

(a) *in subsection (3)*

a) *au paragraphe (3)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Subject to subsections (4) and (5), where" and substituting "Where";*

(i) *au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Sous réserve des paragraphes (4) et (5), lorsqu'un » et son remplacement par « Lorsqu'un »;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out "the meeting" and substituting "the meeting room";*

(ii) *à l'alinéa b), par la suppression de « la réunion » et son remplacement par « la salle de réunion »;*

(b) *by repealing subsection (4);*

b) *par l'abrogation du paragraphe (4);*

(c) *by repealing subsection (5).*

c) *par l'abrogation du paragraphe (5).*

40 Paragraph 91(1)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:

40 L'alinéa 91(1)b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) is not a slot machine under the *Criminal Code* (Canada).

b) ne constitue pas un appareil à sous selon le *Code criminel* (Canada).

41 Section 93 of the Act is amended

41 L'article 93 de la Loi est modifié

(a) *in paragraph (a.1) by striking out the comma at the end of the paragraph and substituting ", and";*

a) *à l'alinéa a.1), par la suppression de la virgule à la fin de l'alinéa et son remplacement par « , et »;*

(b) *by repealing paragraph (b);*

b) par l'abrogation de l'alinéa b);

(c) *by repealing paragraph (c).*

c) par l'abrogation de l'alinéa c).

42 *Section 94 of the Act is amended*

42 *L'article 94 de la Loi est modifié*

(a) *in subsection (1) by striking out "and may in the by-law provide for the administration and enforcement of the code";*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « et il peut prévoir dans cet arrêté les mesures nécessaires pour l'application et l'exécution du code »;

(b) *in subsection (5) of the French version by striking out "aux paragraphes" and substituting "au paragraphe".*

b) au paragraphe (5) de la version française, par la suppression de « aux paragraphes » et son remplacement par « au paragraphe ».

43 *The Act is amended by adding after section 94 the following:*

43 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 94, de ce qui suit :*

94.1 If a council makes a by-law under subsection 94(1) or (3), subsection 190.01(3) and sections 190.02 to 190.07 shall be incorporated into the by-law with the necessary modifications.

94.1 Si un conseil prend un arrêté en vertu du paragraphe 94(1) ou (3), le paragraphe 190.01(3) et les articles 190.02 à 190.07 doivent être incorporés à l'arrêté avec les modifications nécessaires.

44 *Subsection 95(1) of the French version of the Act is amended by striking out "réglementant" and substituting "réglementant".*

44 *Le paragraphe 95(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « réglementant » et son remplacement par « réglementant ».*

45 *Subsection 95.1(5) of the French version of the Act is amended by striking out "des paragraphes" and substituting "du paragraphe".*

45 *Le paragraphe 95.1(5) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « des paragraphes » et son remplacement par « du paragraphe ».*

46 *Section 96 of the Act is amended*

46 *L'article 96 de la Loi est modifié*

(a) *by adding before subsection (1) the following:*

a) par l'adjonction, avant le paragraphe (1), de ce qui suit :

96(0.1) For the purposes of this section, an animal that is defined by partial breed is defined by reference to the breed of either its dam or sire.

96(0.1) Aux fins du présent article, un animal qui est défini par race partielle est défini d'après la race de son père ou de sa mère.

(b) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

b) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

96(1) Subject to subsection (2), the council of a municipality may make by-laws

96(1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil d'une municipalité peut prendre des arrêtés :

- | | |
|--|---|
| (a) respecting animal control; | a) concernant le contrôle des animaux; |
| (b) respecting the keeping of animals; | b) concernant la garde des animaux; |
| (c) respecting disturbances by animals; | c) concernant les ennuis causés par les animaux; |
| (d) respecting the protection of persons and property from animals; | d) concernant la protection des personnes et de la propriété contre les animaux; |
| (e) respecting the seizure of animals on private or public property; | e) concernant la saisie des animaux sur une propriété privée ou publique; |
| (f) respecting the licensing of animals; | f) concernant la délivrance de permis pour les animaux; |
| (g) defining fierce or dangerous animals, including defining them by breed, cross-breed or partial breed; | g) définissant animaux violents ou dangereux, y compris selon la race, la race croisée ou la race partielle; |
| (h) prohibiting or regulating the keeping of fierce or dangerous animals; | h) interdisant ou réglementant la garde des animaux violents ou dangereux; |
| (i) providing that a judge of the Provincial Court to whom a complaint has been made, alleging that a animal has bitten or attempted to bite a person, may summon the owner of the animal to appear and to show cause why the animal should not be destroyed and may, if from the evidence produced it appears that the animal has bitten or has attempted to bite a person, make an order directing | i) prévoyant qu'un juge de la Cour provinciale à qui une plainte a été faite, alléguant qu'un animal a mordu ou tenté de mordre une personne, peut sommer le propriétaire de l'animal de comparaître et de faire valoir les raisons pour lesquelles l'animal ne devrait pas être abattu et peut, si la preuve qui est déposée démontre que l'animal a mordu ou tenté de mordre une personne, rendre une ordonnance exigeant |
| (i) that the animal be destroyed, or | (i) que l'animal soit abattu, ou |
| (ii) that the owner or keeper of the animal keep the animal under control; and | (ii) que le propriétaire de l'animal ou le gardien de l'animal le garde sous surveillance, et |
| (j) respecting any other matter or thing in relation to animals within the municipality. | j) concernant toute autre question ou chose relativement aux animaux dans la municipalité. |
| (c) by repealing subsection (3) and substituting the following: | c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit : |

96(3) Subject to subsection (4), notwithstanding that specific powers are given in paragraphs (1)(a) to (i) to the council of a municipality to make by-laws in relation to animals, no person, court, tribu-

96(3) Sous réserve du paragraphe (4), nonobstant que des pouvoirs spécifiques soient dévolus aux alinéas (1)a) à i) au conseil d'une municipalité de prendre des arrêtés relativement aux animaux, nulle per-

nal or other body shall construe the giving of those specific powers so as to limit the general powers given in paragraph (1)(j) and paragraph (1)(j) shall be construed so as to give the council the broadest possible powers to make by-laws that the council considers advisable and necessary respecting animals within the municipality, subject to any exceptions that the Lieutenant-Governor in Council may establish under subsection (2).

47 *Paragraph 100(1)(c) of the Act is amended by striking out “category C” and substituting “category D”.*

48 *The Act is amended by adding after section 102 the following:*

102.1(1) Subject to any restrictions set out in the officer’s appointment, an officer appointed by a municipality to administer the municipality’s by-laws may enter, at all reasonable times, upon any property within the municipality for the purpose of making any inspection that is necessary for the administration or enforcement of a by-law.

102.1(2) If an officer referred to in subsection (1) is refused admission to any property within the municipality, the officer may serve or cause to be served, on the person having control of the property, a demand that the officer named in the demand be permitted to enter upon the property in accordance with subsection (1).

102.1(3) Service may be effected under subsection (2) by personal delivery to the person having control of the property or by depositing the demand in the mail in a prepaid registered envelope addressed to the person at his or her last known address.

102.1(4) The service of a demand by mail as provided for in subsection (3) is deemed to be complete upon the expiration of six days after the demand has been deposited in the mail.

sonne, nulle cour, nul tribunal ou nul autre organisme ne peut interpréter la dévolution de ces pouvoirs spécifiques de manière à limiter les pouvoirs généraux dévolus à l’alinéa (1)(j) et l’alinéa (1)(j) doit être interprété de manière à donner au conseil les pouvoirs les plus étendus possible de prendre les arrêtés que le conseil estime souhaitables et nécessaires concernant les animaux dans la municipalité, sous réserve de toutes exceptions que le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir en vertu du paragraphe (2).

47 *L’alinéa 100(1)c) de la Loi est modifié par la suppression de « classe C » et son remplacement par « classe D ».*

48 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 102, de ce qui suit :*

102.1(1) Sous réserve de toutes restrictions énoncées au certificat de nomination, un fonctionnaire qu’une municipalité désigne pour appliquer les arrêtés de la municipalité peut pénétrer, à tout moment raisonnable, dans une propriété située dans la municipalité afin de procéder à toute inspection nécessaire à l’application ou à l’exécution forcée d’un arrêté.

102.1(2) Si l’accès à une propriété située dans la municipalité est refusé à un fonctionnaire visé au paragraphe (1), le fonctionnaire peut signifier ou faire signifier à la personne sous l’autorité de laquelle est placée la propriété, l’ordre d’autoriser le fonctionnaire y nommé à pénétrer dans la propriété conformément au paragraphe (1).

102.1(3) La signification prévue au paragraphe (2) peut se faire par remise en main propre à la personne sous l’autorité de laquelle est placée la propriété ou par expédition de l’ordre par la poste dans une enveloppe préaffranchie, recommandée et adressée à sa dernière adresse connue.

102.1(4) La signification de l’ordre par la poste de la façon prévue au paragraphe (3) est réputée avoir été faite six jours après sa mise à la poste.

102.1(5) Proof of the service of a demand in either manner provided for in subsection (3) may be given by a certificate purporting to be signed by the officer, naming the person on whom the demand was made and specifying the time, place and manner of service of the demand.

102.1(6) A document purporting to be a certificate of the officer made pursuant to subsection (5) shall

(a) be admissible in evidence without proof of the signature, and

(b) be conclusive proof that the demand was served on the person named in the certificate.

102.1(7) When entering upon any property under the authority of this section, an officer referred to in subsection (1) may be accompanied by a person who has special or expert knowledge in relation to the subject matter of the inspection.

102.1(8) Before or after attempting to effect entry under this section, an officer referred to in subsection (1) may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

49 *Subsection 107(4) of the French version of the Act is amended by striking out “conformément” and substituting “conformément”.*

50 *Section 109 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *by repealing paragraph (l) and substituting the following:*

(l) prohibiting or regulating the lighting of outside fires;

102.1(5) La preuve qu'un ordre a été signifié de l'une des façons prévues au paragraphe (3) peut être établie au moyen d'un certificat présenté comme étant signé par le fonctionnaire et indiquant le nom de la personne à laquelle l'ordre a été donné et spécifiant l'heure, la date, le lieu et le mode de signification de l'ordre.

102.1(6) Un document présenté comme étant un certificat établi par le fonctionnaire en application du paragraphe (5)

a) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature, et

b) constitue une preuve concluante de la signification de l'ordre à la personne nommée dans le certificat.

102.1(7) Lorsqu'un fonctionnaire visé au paragraphe (1) pénètre dans une propriété en vertu du présent article, il peut être accompagné par une personne qui a des connaissances spéciales ou approfondies en ce qui concerne l'objet de l'inspection.

102.1(8) Avant ou après avoir tenté de pénétrer dans une propriété en vertu du présent article, un fonctionnaire visé au paragraphe (1) peut faire une demande de mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

49 *Le paragraphe 107(4) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « conformément » et son remplacement par « conformé-ment ».*

50 *L'article 109 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1)*

(i) *par l'abrogation de l'alinéa l) et son remplacement par ce qui suit :*

l) interdire ou réglementer l'allumage de feux en plein air;

(ii) *by adding after paragraph (l) the following:*

(l.1) prescribing the location and construction of public and private incinerators;

(b) *in paragraph (2)b) of the French version by striking out “des articles” and substituting “de l’article”.*

51 *Subsection 111(2) of the Act is amended by striking out “National Housing Act, chapter N-10 of the Revised Statutes of Canada, 1970” and substituting “National Housing Act (Canada)”.*

52 *Paragraph 112e) of the French version of the Act is amended by striking out “renouveler” and substituting “renouveler”.*

53 *Subsection 122(2) of the French version of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph a) and substituting the following:*

122(2) Sur présentation au conseil d’une pétition demandant l’exécution d’un travail, signée par les deux tiers au moins des propriétaires des parcelles attenantes qui feront l’objet de l’imposition particulière, représentant la valeur de la moitié au moins de toutes ces parcelles attenantes, le conseil peut prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer ce travail et, par arrêté municipal adopté aux deux tiers des voix au moins du conseil plénier, il peut

54 *Section 162 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (2);*

(b) *by repealing subsection (3).*

55 *Subsection 163(2) of the French version of the Act is amended by striking out “dont question” and substituting “dont il est question”.*

(ii) *par l’adjonction, après l’alinéa l), de ce qui suit :*

l.1) prévoir l’emplacement et la construction d’incinérateurs publics et privés;

b) *à l’alinéa (2)b) de la version française, par la suppression de « des articles » et son remplacement par « de l’article ».*

51 *Le paragraphe 111(2) de la Loi est modifié par la suppression de « impropre à l’habitation ainsi que le prévoit la Loi nationale sur l’habitation, chapitre N-10 des Statuts révisés du Canada de 1970 » et son remplacement par « impropres à l’habitation ainsi que le prévoit la Loi nationale sur l’habitation (Canada) ».*

52 *L’alinéa 112e) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « renouveler » et son remplacement par « renouveler ».*

53 *Le paragraphe 122(2) de la version française de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et remplacé par ce qui suit :*

122(2) Sur présentation au conseil d’une pétition demandant l’exécution d’un travail, signée par les deux tiers au moins des propriétaires des parcelles attenantes qui feront l’objet de l’imposition particulière, représentant la valeur de la moitié au moins de toutes ces parcelles attenantes, le conseil peut prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer ce travail et, par arrêté municipal adopté aux deux tiers des voix au moins du conseil plénier, il peut

54 *L’article 162 de la Loi est modifié*

a) *par l’abrogation du paragraphe (2);*

b) *par l’abrogation du paragraphe (3).*

55 *Le paragraphe 163(2) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « dont question » et son remplacement par « dont il est question ».*

56 The heading “PARKING METERS” preceding section 164 of the Act is amended by striking out “METERS”.

57 Section 164 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the definition “parking meter” by striking out “a mechanical appliance or device” and substituting “a machine”;

(ii) by repealing the definition “parking space” and substituting the following:

“parking space” means a space that under a by-law made under this section is provided for the parking of vehicles

(a) for which a parking meter is installed, or

(b) is located in a parking zone for which a pay and display machine is installed;

(iii) by repealing the definition “parking zone” and substituting the following:

“parking zone” means a street, portion of a street, parking lot or parking facility approved by the council for the purpose of parking vehicles and on or in which parking meters or a pay and display machine is installed to collect a fee for the use and occupation of a parking space;

(iv) by adding in alphabetical order the following definition:

“pay and display machine” means a machine that

(a) is placed or installed at or near a parking zone for the purpose of regulating and control-

56 La rubrique « PARCOMÈTRES » qui précède l'article 164 de la Loi est supprimée et remplacée par « STATIONNEMENT ».

57 L'article 164 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1)

(i) à la définition « parcomètre » par la suppression de « un appareil ou dispositif mécanique placé ou installé » et son remplacement par « une machine placée ou installée »;

(ii) par l'abrogation de la définition « emplacement de stationnement » et son remplacement par ce qui suit :

« emplacement de stationnement » désigne un emplacement, prévu par un arrêté pris en vertu du présent article, pour le stationnement de véhicules,

a) pourvu d'un parcomètre, ou

b) qui est situé dans une zone de stationnement pour laquelle un horodateur est installé;

(iii) par l'abrogation de la définition « zone de stationnement » et son remplacement par ce qui suit :

« zone de stationnement » désigne une rue, une partie de rue, un terrain ou une installation affecté au stationnement, approuvé par le conseil aux fins de stationner des véhicules et où des parcomètres ou un horodateur sont installés dans le but de percevoir un droit pour l'utilisation et l'occupation d'un emplacement de stationnement.

(iv) par l'adjonction, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« horodateur » désigne une machine

a) qui est placée ou installée sur une zone de stationnement ou à proximité aux fins de régle-

ling the use and occupation by vehicles of parking spaces within the parking zone, and

(b) upon appropriate payment, issues a receipt indicating the amount of time for which the toll that has been paid authorizes a vehicle to use and occupy a parking space and at what time the authorized use and occupation of the space expires;

(b) *in subsection (2)*

(i) *by adding after paragraph (b) the following:*

(b.1) provide for the installation of pay and display machines in or near parking zones,

(ii) *by repealing paragraph (d) and substituting the following:*

(d) provide that the payment of the toll is made by inserting a coin in the receptacle provided or in such other manner as is indicated on the parking meter or the pay and display machine,

(iii) *by adding after paragraph (d) the following:*

(d.1) provide that where a parking space is located in a parking zone for which a pay and display machine is installed, the receipt issued by the machine after payment of the toll shall be displayed in the front window of the vehicle parking in the parking space,

(c) *in subsection (3)*

(i) *in paragraph (a) of the English version by striking out “he” and substituting “he or she”;*

(ii) *by repealing paragraph (c) and substituting the following:*

menter et de contrôler l’utilisation et l’occupation des emplacements de stationnement par les véhicules à l’intérieur de la zone de stationnement, et

b) qui, sur paiement approprié, délivre un billet indiquant la durée pour laquelle le droit qui a été payé autorise le véhicule à utiliser et à occuper l’emplacement de stationnement et à quel moment cette autorisation expire;

b) *au paragraphe (2)*

(i) *par l’adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :*

b.1) prévoir l’installation d’horodateurs dans une zone de stationnement ou à proximité de celle-ci,

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :*

d) prévoir que le paiement du droit se fait par insertion d’une pièce de monnaie dans le réceptacle prévu à cet effet ou de toute autre manière indiquée sur un parcomètre ou sur un horodateur,

(iii) *par l’adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :*

d.1) prévoir que lorsque l’emplacement de stationnement est situé dans une zone de stationnement dans laquelle un horodateur est installé, le billet délivré par la machine après le paiement du droit doit être affiché sur le pare-brise du véhicule stationné dans l’emplacement de stationnement,

c) *au paragraphe (3)*

(i) *à l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « he » et son remplacement par « he or she »;*

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :*

(c) that, at the time of finding the vehicle in the parking space, he or she found the parking meter to be in good working order after testing it by inserting a coin in the receptacle provided or by carrying out any other testing provided for in the by-law, and

(iii) in paragraph (d) by striking out “or “expired” on” and substituting “or “expired”, or the numbers “00:00”, on”;

(d) by adding after subsection (3) the following:

164(4) In a prosecution for violation of a by-law made under this section, evidence by a police officer or a person authorized by by-law

(a) that he or she found the vehicle in a parking space located in a parking zone for which a pay and display machine was installed,

(b) that the receipt displayed in the vehicle indicated that the time for which the toll had been paid for the use of the parking space had elapsed or that there was no receipt displayed in the vehicle, and

(c) that, at the time of finding the vehicle in the parking space, he or she found the pay and display machine to be in good working order after testing it by inserting a coin in the receptacle provided or by carrying out any other testing provided for in the by-law,

is evidence that the vehicle was parked in a parking space in a parking zone without payment of the toll imposed by the by-law or was parked in a parking space in a parking zone for a longer period of time than the toll prescribed by the by-law for the use of a parking space in that parking zone permitted, unless the contrary is proven.

c) qu’au moment de trouver le véhicule sur l’emplacement de stationnement, qu’il avait trouvé le parcomètre en bon état de marche après en avoir vérifié le fonctionnement en y insérant une pièce de monnaie dans le réceptacle prévu à cet effet ou en effectuant d’autres tests prévus dans un arrêté, et

(iii) à l’alinéa d), par la suppression de « ou «expired» sur » et son remplacement par « ou « expired » ou les chiffres « 00:00 » sur »;

d) par l’adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

164(4) Dans une poursuite judiciaire en raison d’une infraction à tout arrêté adopté en application du présent article, l’affirmation par un agent de police ou une personne autorisée par arrêté

a) qu’il a trouvé le véhicule sur un emplacement de stationnement situé dans une zone de stationnement dans laquelle un horodateur était installé,

b) que le billet affiché dans le véhicule indiquait que le temps de stationnement pour lequel le droit avait été payé pour l’utilisation d’un emplacement de stationnement s’était écoulé ou qu’il n’y avait pas de billet affiché dans le véhicule, et

c) qu’au moment de trouver le véhicule sur l’emplacement de stationnement, qu’il avait trouvé l’horodateur en bon état de marche après en avoir vérifié le fonctionnement en y insérant une pièce de monnaie dans le réceptacle prévu à cet effet ou en effectuant d’autres tests prévus dans un arrêté,

fait foi, sauf preuve contraire, de ce que le véhicule stationnait sur un emplacement de stationnement dans une zone de stationnement sans que le droit imposé par arrêté ait été acquitté ou qu’il y avait stationné pour un laps de temps plus long que celui qu’autorisait le droit prescrit par arrêté pour l’utilisation de cet emplacement.

58 Section 189 of the Act is amended

(a) in subsection (1.1) of the French version by striking out “d’égouts” and substituting “d’égouts”;

(b) in subsection (10) by striking out “every claim, privilege or encumbrance of every person except the Crown,” and substituting “every claim, privilege, lien or encumbrance of any person, except the Crown, whether the right or title of that person has accrued before or accrued after the lien arises.”.

59 The heading “LOCAUX DANGEREUX OU INESTHÉTIQUES” preceding section 190 of the French version of the Act is amended by striking out “LOCAUX” and substituting “LIEUX”.

60 Section 190 of the Act is repealed and the following is substituted:

190 A municipality may by by-law provide that sections 190.01 to 190.07 apply to such areas of the municipality as the by-law prescribes.

61 The Act is amended by adding after section 190 the following:

190.01(1) No person shall permit premises owned or occupied by him or her to be unsightly by permitting to remain on any part of such premises

- (a) any ashes, junk, rubbish or refuse,
- (b) an accumulation of wood shavings, paper, sawdust or other residue of production or construction,
- (c) a derelict vehicle, equipment or machinery or the body or any part of a vehicle, equipment or machinery, or

58 L’article 189 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1.1) de la version française, par la suppression « d’égouts » et son remplacement par « d’égouts »;

b) au paragraphe (10), par la suppression de « primant les demandes, privilèges ou charges de toute personne à l’exception de la Couronne; » et son remplacement par « primant les réclamations, droits, privilèges ou charges de toute personne à l’exception de la Couronne, que le droit ou le titre de cette personne ait été obtenu avant ou après la naissance du privilège ».

59 La rubrique « LOCAUX DANGEREUX OU INESTHÉTIQUES » qui précède l’article 190 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « LOCAUX » et son remplacement par « LIEUX ».

60 L’article 190 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

190 Une municipalité peut, par arrêté, disposer que les articles 190.01 à 190.07 s’appliquent aux secteurs de la municipalité que détermine l’arrêté.

61 La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 190, de ce qui suit :

190.01(1) Nul ne doit tolérer que soient inesthétiques des lieux qu’il possède ou qu’il occupe en permettant la présence en un endroit quelconque de ces lieux,

- a) de cendres, de ferraille, de détritiques ou de déchets,
- b) d’une accumulation de frises de bois, de papier, de sciure ou d’autre résidu de fabrication ou de construction,
- c) d’une épave d’automobile, de l’équipement ou des machines ou de la carrosserie ou toutes pièces d’automobiles, d’équipements ou de machines, ou

(d) a dilapidated building.

190.01(2) No person shall permit a building or structure owned or occupied by him or her to become a hazard to the safety of the public by reason of dilapidation or unsoundness of structural strength.

190.01(3) Where a condition mentioned in subsection (1) or (2) exists, an officer appointed by council may notify the owner or occupier of the premises, building or structure and the notice shall

(a) be in writing,

(b) be signed by the officer,

(c) state that the condition referred to in subsection (1) or (2) exists,

(d) state what must be done to correct the condition,

(e) state the date before which the condition must be corrected, and

(f) be served either by personal delivery on the person to be notified or by posting in a conspicuous place on the premises, building or structure.

190.02(1) Proof of the giving of notice in either manner provided for in paragraph 190.01(3)(f) may be by a certificate or an affidavit purporting to be signed by the officer referred to in subsection 190.01(3), naming the person to whom notice was given and specifying the time, place and manner in which notice was given.

190.02(2) A document purporting to be a certificate under subsection (1) shall be

(a) admissible in evidence without proof of signature, and

d) d'un bâtiment délabré.

190.01(2) Nul ne doit tolérer qu'un bâtiment ou une construction qu'il possède ou occupe deviennent dangereux pour la sécurité du public du fait de leur délabrement ou de leur manque de solidité.

190.01(3) Lorsqu'une situation mentionnée au paragraphe (1) ou (2) existe, un fonctionnaire nommé par un conseil peut aviser le propriétaire ou l'occupant des lieux, du bâtiment ou de la construction et l'avis doit

a) être écrit,

b) être signé par le fonctionnaire,

c) établir l'existence de la situation indiquée au paragraphe (1) ou (2),

d) spécifier ce qu'il faut faire pour remédier à cette situation,

e) spécifier le délai accordé pour remédier à cette situation, et

f) être signifié soit par remise en main propre au destinataire ou par son affichage sur les lieux, le bâtiment ou la construction en un endroit visible.

190.02(1) La preuve de la notification d'un avis par l'une des façons prévues à l'alinéa 190.01(3)f) peut être faite au moyen d'un certificat ou d'un affidavit présenté comme étant signé par le fonctionnaire visé au paragraphe 190.01(3), et indiquant le nom de l'intéressé, ainsi que l'heure, la date, le lieu et le mode de notification.

190.02(2) Un document présenté comme étant un certificat en vertu du paragraphe (1) doit

a) être admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature, et

(b) conclusive proof that the person named in the certificate received notice of the matters referred to in the certificate.

190.02(3) In any prosecution for a violation of a by-law under section 190 where proof of the giving of notice is made as prescribed under subsection (1), the burden of proving that one is not the person named in the certificate or affidavit shall be upon the person charged.

190.02(4) A notice given under subsection 190.01(3) and purporting to be signed by an officer appointed by council shall be

(a) received in evidence by any court in the Province without proof of the signature,

(b) proof in the absence of evidence to the contrary of the facts stated in the notice, and

(c) on the hearing of an information for a violation of a by-law under section 190, proof in the absence of evidence to the contrary that the person named in the notice is the owner or occupier of the premises, building or structure in respect of which the notice was given.

190.03(1) A person who fails to comply with the terms of a notice under subsection 190.01(3) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence and notwithstanding the provisions of any Act to the contrary, no judge of the Provincial Court may suspend the imposition of any penalty under this section.

190.03(2) A violation as provided for in subsection (1) is a continuing offence and a separate information may be laid for each day such offence continues and the penalty provided for in subsection (1) shall be imposed for each conviction resulting from the laying of each information.

b) constituer une preuve concluante que la personne désignée dans le certificat a reçu notification des faits qui y sont mentionnés.

190.02(3) Dans toute poursuite pour une infraction à un arrêté en vertu de l'article 190, lorsque la preuve de la notification de l'avis est faite conformément au paragraphe (1), il incombe à la personne accusée de prouver qu'elle n'est pas la personne nommée dans le certificat ou l'affidavit.

190.02(4) Un avis notifié en application du paragraphe 190.01(3) et présenté comme étant signé par un fonctionnaire nommé par un conseil

a) doit être admis comme preuve devant tout tribunal de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature,

b) doit faire foi, en l'absence d'une preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, et

c) lors de l'audition d'une dénonciation pour infraction à un arrêté en vertu de l'article 190, doit faire foi, en l'absence d'une preuve contraire, que la personne qui y est nommée est le propriétaire ou l'occupant des lieux, du bâtiment ou de la construction pour lesquels la notification a été effectuée.

190.03(1) Quiconque omet de se conformer aux exigences formulées dans un avis donné en application du paragraphe 190.01(3) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E et, nonobstant les dispositions de toute loi à l'effet contraire, il est interdit à un juge de la Cour provinciale de surseoir à l'imposition d'une peine prévue au présent article.

190.03(2) Une infraction prévue au paragraphe (1) constitue une infraction continue et une dénonciation distincte peut être déposée pour chaque jour que dure l'infraction, et la peine prévue au paragraphe (1) doit être imposée pour chaque déclaration de culpabilité résultant de chaque dénonciation.

190.03(3) The conviction of a person under this section does not operate as a bar to further prosecution for the continued neglect or failure on his or her part to comply with the provisions of a by-law under section 190.

190.04 If a notice has been given under subsection 190.01(3) and the owner or occupier does not comply with the notice within the time allowed, the municipality may, rather than commencing proceedings in respect of the violation or in addition to doing so,

(a) if the notice arises out of a condition existing contrary to subsection 190.01(1), cause the premises of that owner or occupier to be cleaned up, or

(b) if the notice arises out of a condition existing contrary to subsection 190.01(2), cause the building or structure of that owner or occupier to be demolished,

and the cost of carrying out such work, including any related charge or fee, is chargeable to the owner or occupier and becomes a debt due to the municipality.

190.05(1) Where the cost of carrying out work becomes a debt due to a municipality under section 190.04, an officer of the municipality may issue a certificate stating the amount of the debt due and the name of the owner or occupier from whom the debt is due.

190.05(2) A certificate issued under subsection (1) may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and a certificate so filed shall be entered and recorded in the Court and when so entered and recorded may be enforced as a judgment obtained in the Court by the municipality against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

190.05(3) All reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of a cer-

190.03(3) La déclaration de culpabilité d'une personne en application du présent article n'exclut pas les poursuites ultérieures si cette personne continue de négliger ou d'omettre de se conformer aux dispositions d'un arrêté en application de l'article 190.

190.04 Lorsqu'un avis a été notifié en application du paragraphe 190.01(3) et que le propriétaire ou l'occupant ne se conforme pas à cet avis dans le délai imparti, la municipalité peut, au lieu d'intenter des procédures relatives à l'infraction ou en plus d'intenter des procédures relatives à l'infraction,

a) si l'avis a pour origine une situation contraire au paragraphe 190.01(1), faire nettoyer les lieux de ce propriétaire ou de cet occupant, ou

b) si l'avis a pour origine une situation contraire au paragraphe 190.01(2), faire démolir le bâtiment ou la construction de ce propriétaire ou de cet occupant,

et les frais relatifs à l'exécution de ces travaux, y compris toute redevance ou tout droit afférent, sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant et deviennent une créance de la municipalité.

190.05(1) Lorsque les frais relatifs à l'exécution de travaux deviennent une créance de la municipalité en vertu de l'article 190.04, un fonctionnaire de la municipalité peut délivrer un certificat indiquant le montant de la créance et le nom du propriétaire ou de l'occupant responsable de la créance.

190.05(2) Un certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut être déposé à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick où il doit être inscrit et enregistré, et il peut alors être exécuté comme un jugement obtenu de la Cour par la municipalité contre la personne dont le nom est inscrit dans le certificat, pour une dette dont le montant y est précisé.

190.05(3) Tous les frais et dépenses raisonnables relatifs au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement

tificate under subsection (2) may be recovered as if the amount had been included in the certificate.

190.06(1) The cost of carrying out work under section 190.04 and all reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of a certificate under section 190.05 shall, notwithstanding subsection 72(2) of the *Workers' Compensation Act* and until paid, form a lien upon the real property in respect of which the work is carried out in priority to every claim, privilege, lien or other encumbrance, whenever created, subject only to taxes levied under the *Real Property Tax Act* and a special lien under subsection 189(10).

190.06(2) The lien in subsection (1)

(a) attaches when the work under section 190.04 is begun and does not require registration or filing of any document or the giving of notice to any person to create or preserve it, and

(b) follows the real property to which it attaches into whosever hands the real property comes.

190.06(3) Any mortgagee, judgment creditor or other person having any claim, privilege, lien or other encumbrance upon or against the real property to which is attached a lien under subsection (1)

(a) may pay the amount of the lien,

(b) may add the amount to the person's mortgage, judgment or other security, and

(c) has the same rights and remedies for the amount as are contained in the person's security.

190.07 A municipality shall not proceed to act under paragraph 190.04(b) unless it has a report from an architect, an engineer, a building inspector or the Fire Marshal that the building or structure is dilapi-

d'un certificat en vertu du paragraphe (2) peuvent être recouvrés comme si le montant avait été inclus dans le certificat.

190.06(1) Les frais relatifs à l'exécution des travaux en vertu de l'article 190.04 et tous les frais et dépenses raisonnables relatifs au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement d'un certificat en vertu de l'article 190.05 constituent, jusqu'à leur paiement, nonobstant le paragraphe 72(2) de la *Loi sur les accidents du travail*, un privilège grevant le bien réel sur lequel les travaux sont effectués, en priorité sur toute réclamation, droit, privilège ou autre charge, quelle que soit l'époque de leur création, sous la seule réserve des impôts levés en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier* et d'un privilège spécial en vertu du paragraphe 189(10).

190.06(2) Le privilège visé au paragraphe (1)

a) s'applique lorsque les travaux visés à l'article 190.04 ont débuté et sans qu'il soit nécessaire, pour le créer ou le conserver, d'enregistrer ou de déposer un document quelconque ou d'aviser qui que ce soit, et

b) suit le bien réel qu'il grève en quelques mains que ce bien réel se trouve.

190.06(3) Tout créancier hypothécaire ou créancier sur jugement ou tout autre titulaire d'une réclamation, d'un droit, d'un privilège ou de toute autre charge sur le bien réel grevé d'un privilège en vertu du paragraphe (1),

a) peut acquitter le montant du privilège,

b) peut ajouter ce montant au montant de son hypothèque, jugement ou autre sûreté, et

c) a, à l'égard de ce montant, les mêmes droits et recours que ceux que comporte sa sûreté.

190.07 La municipalité ne doit pas prendre les mesures prévues à l'alinéa 190.04b) sans avoir eu un rapport émanant d'un architecte, d'un ingénieur, d'un inspecteur des constructions ou du prévôt des

dated or structurally unsound and such report is proof in the absence of evidence to the contrary that the building or structure is dilapidated or structurally unsound.

incendies établissant que le bâtiment ou la construction est délabré ou manque de solidité, et ce rapport fait foi, en l'absence d'une preuve contraire, du délabrement ou du manque de solidité de ce bâtiment ou de cette construction.

62 Subsection 192(1) of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (a.1) the following:

(a.2) prescribing those matters to be included in the procedural by-law of a municipality;

(b) in paragraph c) of the French version by striking out “precrivant” and substituting “prescrivant”;

(c) by adding after paragraph (g) the following:

(g.1) prescribing financial records or documents of a municipality that shall be open for inspection or examination by members of the public;

(d) by adding after paragraph (h) the following:

(h.1) prescribing bodies for the purposes of the definition “local board” in section 90.1;

63 Subsection 193(2.1) of the French version of the Act is amended by striking out “bien-fond” and substituting “bien-fonds”.

64 Subsection 198(1) of the Act is amended by striking out “86 or”.

65 The First Schedule of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (q) and substituting the following:

(q) recreational and sports facilities;

62 Le paragraphe 192(1) de la Loi est modifié

a) par l'adjonction, après l'alinéa a.1), de ce qui suit :

a.2) prévoyant les choses qui doivent être incluses dans un arrêté procédural d'une municipalité;

b) à l'alinéa c) de la version française, par la suppression de « precrivant » et son remplacement par « prescrivant »;

c) par l'adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

g.1) fixant les registres financiers ou documents d'une municipalité qui peuvent être consultés ou examinés par les membres du public;

d) par l'adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.1) prescrivant les organismes aux fins de la définition de « commission locale » à l'article 90.1;

63 Le paragraphe 193(2.1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « bien-fond » et son remplacement par « bien-fonds ».

64 Le paragraphe 198(1) de la Loi est modifié par la suppression de « 86 ou ».

65 L'annexe I de la Loi est modifiée

a) par l'abrogation de l'alinéa q) et son remplacement par ce qui suit :

q) les installations récréatives et sportives;

(b) *by adding after paragraph (q) the following:*

(q.1) recreational and sports programs;

Consequential Amendments

66 *Subsection 8(3) of New Brunswick Regulation 84-85 under the Municipalities Act is amended by striking out “96(3)” and substituting “96(5)”.*

67(1) *Section 10 of New Brunswick Regulation 95-62 under the Municipalities Act is amended by striking out “in the Act, except paragraph 90(7)(c),” and substituting “in the Act”.*

67(2) *Paragraph 11(1)(c) of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

- (c) a member is convicted of
 - (i) an offence punishable by imprisonment for five or more years, or
 - (ii) an offence under section 122, 123, 124 or 125 of the *Criminal Code* (Canada),

68(1) *Subsection 3.1(1) of the Municipal Elections Act, chapter M-21.01 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended by striking out “sections 44 and 45” and substituting “section 44”.*

68(2) *Section 45 of the Act is repealed.*

Commencement

69 *Section 7 of this Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

b) *par l’adjonction, après l’alinéa q), de ce qui suit :*

q.1) les programmes récréatifs et sportifs;

Modifications corrélatives

66 *Le paragraphe 8(3) du Règlement 84-85 du Nouveau-Brunswick établi en vertu de la Loi sur les municipalités est modifié par la suppression de « 96(3) » et son remplacement par « 96(5) ».*

67(1) *L’article 10 du Règlement 95-62 du Nouveau-Brunswick établi en vertu de la Loi sur les municipalités est modifié par la suppression de « de la Loi, à l’exception de l’alinéa 90(7)c), » et son remplacement par « de la Loi ».*

67(2) *L’alinéa 11(1)c) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

- c) un membre est déclaré coupable
 - (i) d’une infraction punissable d’une peine d’emprisonnement de cinq ans ou plus, ou
 - (ii) d’une infraction prévue à l’article 122, 123, 124 ou 125 du *Code criminel* (Canada),

68(1) *Le paragraphe 3.1(1) de la Loi sur les élections municipales, chapitre M-21.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979 est modifié par la suppression de « des articles 44 et 45 » et son remplacement par « de l’article 44 ».*

68(2) *L’article 45 de la Loi est abrogé.*

Entrée en vigueur

69 *L’article 7 de la présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*